

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 550-01-018128-050
550-01-018141-053

DATE : 26 juillet 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE RÉAL R. LAPOINTE, J.C.Q.

LA REINE

Plaignante

c.

DANIEL HODGKY

Accusé

JUGEMENT

[1] Daniel Hodgky est accusé dans un premier dossier (550-01-018128-050) se rapportant à des événements du 29 avril 2005 :

- 1) de s'être livré à des voies de fait alors qu'il utilisait une arme commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 267a) du C.cr.;
- 2) d'avoir eu en sa possession une arme prohibée à savoir une bonbonne de « Mace » sans être titulaire d'un permis qui l'y autorise, commettant ainsi l'infraction sommaire prévue à l'article 91(2)(3)b) du C.cr.;

- 3) de s'être livré à des voies de fait, infligeant lésions corporelles contre la même victime Arthur Ladouceur, contrairement à l'article 267b) du C.cr.; et
- 4) de s'être livré à des voies de fait contre une autre victime soit Sylvie Kingsberry alors qu'il utilisait une arme, infraction prévue à l'article 267a) du C.cr.

[2] Dans un second dossier (550-01-018141-053) il est accusé relativement aux mêmes événements d'avoir eu en sa possession une arme prohibée à savoir du « Mace » pendant qu'il lui était interdit par une ordonnance rendue en vertu de l'article 109 C.cr. de posséder des armes à feu et autres, commettant ainsi une infraction sommaire de culpabilité prévue à l'article 117.01(1)(3)b) du C.cr. L'ordonnance en question a été déposée en preuve et n'a fait l'objet d'aucune contestation.

[3] Ces dossiers soulèvent deux questions. D'abord, y a-t-il eu voies de fait de la part de l'accusé qui explique avoir lui-même fait l'objet de menaces et voies de fait de la part des deux victimes alléguées et d'avoir riposté légitimement afin d'assurer sa défense.

[4] D'autre part, l'objet dont il s'est servi pour assurer ainsi sa défense répond-il à la définition d'une arme prohibée; et s'en est-il servi comme s'il s'agissait d'une arme.

Les événements :

[5] Les événements se sont produits à la Maison du citoyen, alors que les parties se sont croisées à la bibliothèque municipale.

[6] L'accusé aurait heurté la chaise qu'utilisait Sylvie Kingsberry pour ensuite poursuivre son chemin vers l'extérieur. Cette dernière, accompagnée de son ami, aurait poursuivi l'accusé. Une altercation en résulta.

[7] L'accusé aurait alors vaporisé à l'aide d'une bonbonne qu'il avait en sa possession, une solution de capsaïcinoïdes (communément appelé poivre de cayenne ou Mace), d'où les présentes accusations.

[8] L'usage par l'accusé de ce produit, et sa nature même n'a pas fait l'objet d'une contestation. Le rapport d'un chimiste a été produit en preuve, concluant qu'il s'agissait « ... d'un petit contenant d'aérosol de marque DOG D'FENSE et portant comme inscription « DOG REPELLENT ». Ce répulsif à chien contient de la capsaïcine, une solution qui peut être absorbée par la peau ainsi que par les voies respiratoires et digestives, qui cause l'irritation de la peau, des muqueuses, des yeux, du nez et de la bouche. Elle entraîne une incapacité temporaire d'action d'une personne.

[9] La version des parties entourant l'usage par l'accusé de cet objet diffère largement.

[10] La victime alléguée Sylvie Kingsberry explique que l'accusé est un ancien ami et qu'elle était accompagnée de son nouveau copain à la bibliothèque lorsqu'elle repéra l'accusé qui bouquinait. Quelques instants plus tard, il s'approcha du couple et vint perturber la tranquillité. Lorsqu'il passa près d'elle il bouscula la chaise qu'elle avait empruntée pour consulter les journaux. Elle partit derrière lui afin de l'interpeller. Elle voulait savoir pourquoi il avait agi aussi brusquement, dit-elle. Son copain fit de même. Sylvie Kingsberry explique qu'elle s'était sentie provoquée par ce geste et qu'elle fut offusquée. Elle ajoute que Daniel Hodgky a couru vers l'extérieur de l'édifice mais qu'elle et son copain l'ont rapidement rattrapé. À un mètre de lui, sans qu'on ne lui ait touché, l'accusé se tourna et vaporisa le produit en question. L'accusé ne l'avait pas menacé verbalement, de fait, il n'avait jusqu'alors rien dit et on ne pouvait s'attendre à ce qu'il agisse ainsi.

[11] Sylvie Kingsberry précise que son copain Arthur Ladouceur rattrapa l'accusé à l'extérieur du hall; qu'une bagarre éclata entre les deux hommes jusqu'à ce que Arthur Ladouceur ne se plaigne en criant qu'il avait mal. On apprit plus tard qu'il avait subi une dislocation de l'épaule. Il avait néanmoins pu asséner quatre à cinq coups de poings à l'accusé, dit-elle.

[12] Sylvie Kingsberry dit même avoir repéré la cannette et avoir aspergé l'accusé de ce produit afin de mettre un terme à la lutte entre les deux hommes. Même, si elle nie toute responsabilité eu égard à ces événements, elle reconnaît avoir été fâchée et avoir agi par vengeance à l'égard de l'accusé qui, selon elle, lui avait administré des coups de pieds quelques mois auparavant.

[13] L'autre victime alléguée Arthur Ladouceur corrobore en partie la version des événements donnée par Sylvie Kingsberry.

[14] Il insiste qu'il avait averti Sylvie Kingsberry de la présence de l'accusé à la bibliothèque. Surtout, il maintient qu'il cherchait à parler avec l'accusé lorsqu'il le poursuivit de la bibliothèque jusque dans le hall de l'édifice municipal près des portes de sortie. Et, lorsqu'il vint pour lui parler, l'accusé se tourna et l'aspergea de ce poivre de cayenne. Il serait alors tombé sur l'accusé à cause des vapeurs inhabitantes et aurait donné comme il en recevait, des coups à répétition. Il fut hospitalisé pour son épaule et assigné à une convalescence de deux semaines.

[15] Arthur Ladouceur ajoute qu'il ne croit pas que c'est accidentellement que l'accusé avait initialement heurté la chaise de son amie. Au contraire, il explique que l'accusé cherchait à harceler sa copine. Il y avait eu dans le passé quelques rencontres fortuites entre ce couple et Daniel Hodgky. Celui-ci s'était toujours fait menaçant et avait été verbalement violent. Néanmoins, ce dernier geste ne l'avait pas choqué mais avait, reconnaît-il, sérieusement fâché sa copine. Or, il cherchait à discuter avec celui-ci, le « pagner » afin de lui demander « s'il voulait une guerre » comme il le dit. Une fois par terre, il n'aurait asséné qu'un seul coup de poing à l'accusé.

[16] Les deux agents de sécurité présents lors des événements disent avoir vu l'accusé s'éloigner à reculons alors qu'un autre homme essayait de le saisir. L'un d'eux dit même que celui qui recule vers la sortie « essayait de se protéger » avec le produit en question contre celui qui essayait de l'agripper.

[17] Cette version des tiers est compatible avec celle des victimes alléguées, qui reconnaissent s'être précipitées pour joindre Daniel Hodgky qui lui-même fuyait vers la sortie.

[18] Elle l'est manifestement avec celle de l'accusé qui dès l'arrivée des policiers s'est dit victime de cette agression et qui témoigna qu'il craignait d'être violenté par les deux individus. Ce n'était pas la première fois que Daniel Hodgky demandait à la Sûreté municipale de déposer plainte à l'endroit de Sylvie Kingsberry pour d'autres événements, ce qui avait jusqu'alors toujours été refusé.

[19] L'accusé nie avoir heurté la chaise de la victime dans la bibliothèque. Il invoque qu'aucun événement n'a d'ailleurs été signalé à l'intérieur de celle-ci par le personnel présent et les nombreux usagés.

[20] Il aurait quitté la bibliothèque sans s'être aperçu de la présence de son ancienne amie, bien qu'il sût que Arthur Ladouceur était là. Ce n'est qu'une fois dans le hall d'entrée de la Maison du citoyen qu'il apprit que Sylvie Kingsberry y était aussi lorsqu'elle le poussa dans le dos, et qu'il faillit tomber. Depuis quelques temps, il se méfiait de cette dernière tout autant qu'il craignait son nouveau copain, puisqu'une nuit lors de leurs fréquentations, elle l'avait agressé soudainement dans son sommeil. Cet incident avait provoqué la rupture du couple dès le lendemain.

[21] L'accusé explique que c'est d'ailleurs elle qui le malmena le plus lors de l'altercation du 29 avril 2005. Alors qu'il cherchait à se défendre contre Arthur Ladouceur, celle-ci l'aspergea de poivre de cayenne et surtout le frappa à la tête à de nombreuses reprises avec le trousseau de clés qu'il avait échappé. La preuve photographique des blessures qu'il subit, est d'ailleurs compatible avec une telle version. Enragée, dit-il, elle vociférait en le frappant, lui reprochant ce qu'il lui avait fait endurer dans le passé.

Appréciation de la preuve :

[22] Le Tribunal conclut que la preuve à charge dans son ensemble est faible.

[23] Il ressort de ces témoignages certaines contradictions (eg. le nombre de coups portés par Arthur Ladouceur à l'accusé). Mais surtout, la preuve est teintée de plusieurs invraisemblances et des affirmations des témoins à charge qui sont difficiles à réconcilier avec le rôle de véritables victimes. D'abord, il est clair qu'après le geste initial posé par l'accusé, il n'y avait manifestement aucun intérêt pour les victimes à interroger l'accusé comme ils disent avoir voulu le faire. Le geste, s'il était effectivement non-accidentel comme ils le prétendent, quoique condamnable pour tout

citoyen, était néanmoins assez anodin et certainement motivé par une quelconque frustration, sinon de la jalousie de la part de l'accusé.

[24] Le témoin Arthur Ladouceur s'est démontré fort peu crédible, entre autres lorsque contre-interrogé à l'égard de ses antécédents criminels. Il est aussi peu crédible quand il affirme n'avoir pu aucunement échanger avec l'accusé. Les deux gardiens de sécurité se rappellent l'avoir entendu s'exprimer d'un ton agressif avant l'échange de coups. Surtout, contrairement à ce qu'il soutient, on le décrit comme celui qui fonçait sur l'accusé, qui lui, en retour, tentait de se protéger.

[25] La version de Sylvie Kingsberry n'est guère plus convaincante. Elle reconnaît que lors des événements, son ami surtout, et elle-même dans une moindre mesure, avaient couru après Daniel Hodgky. Cette conduite reste inexpiquée d'autant plus qu'elle reconnaît que ni l'un ni l'autre n'avait été menacé par Daniel Hodgky qui n'avait dit mot.

[26] Elle n'est pas très crédible non plus lorsqu'elle nie avoir pris le trousseau de clés de l'accusé qu'il avait échappé pour lui asséner de nombreux coups, et qu'elle ajoute que son ami n'a lui non plus frappé Daniel Hodgky avec les clés. Les nombreuses éraflures et lacérations au visage et à la tête de l'accusé rendent invraisemblable la version de Sylvie Kingsberry. Quant à l'évènement antérieur remontant en février 2005, elle se contente de dire qu'elle n'avait pas frappé celui qui était son ami à l'époque avec un gros éventail métallique comme reproché mais avec un petit, en plastique et qu'elle ne l'avait pas frappé, mais uniquement déposé. C'est alors que l'accusé l'aurait frappée au visage et au ventre, de coups de poings. Enfin, une explication abracadabrante qui mine la crédibilité du témoin. Dans l'ensemble de son témoignage, elle a paru belliqueuse et revancharde et ne reconnut que par des demi-vérités son humeur aggressive lors des événements.

[27] Cette preuve peu convaincante, le témoignage des autres témoins et celui de l'accusé suffisent à convaincre que c'est l'accusé qui fut agressé dans le hall de l'hôtel de ville, quoi qu'il se soit passé auparavant à la bibliothèque.

[28] La poursuite troublante par deux individus avec qui l'accusé avait eu certaines difficultés et tensions dans le passé récent, selon toutes les versions entendues, devenait aussi menaçante.

[29] Le Tribunal croit que l'accusé avait raison de se sentir menacé. Il pouvait craindre tant objectivement que subjectivement pour son intégrité physique. L'accusé invoque la légitime défense. Cette défense a été suffisamment développée en défense et il n'a pas été démontré que celle-ci ne s'appliquait pas au sens de l'arrête R. c. Cinous, (2002), 2 R.C.S., 3.

[30] La perception qu'avait l'accusé des événements, apparaît raisonnable. Il a repoussé l'attaque avec ce poivre de cayenne. L'usage de cette solution apparaît

raisonnable dans les circonstances. Cette réplique de sa part aux deux individus qui le pourchassaient, apparaît suffisamment mesuré pour mettre un terme à l'attaque et rendre temporairement incapable d'action ces individus.

[31] La défense légitime est suffisante pour faire échec à trois des chefs d'accusation. Cette conclusion nécessite néanmoins un examen plus poussé du produit en question, surtout au terme de deux des cinq chefs dont Daniel Hodgky est accusé (articles 91(2) (3)b) et 117.01(1)(3)b)).

Une arme prohibée :

[32] Il ne fait pas de doute que la bonbonne en question peut constituer une arme au sens de l'article 267a), au même titre que toute une panoplie d'objets retrouvés dans le quotidien des justiciables, destinés à des fins légitimes mais utilisés à des fins illégales. Cette question sera examinée plus loin brièvement, non pas qu'elle doive l'être en raison de la disposition précédente des trois chefs de voies de fait dont deux avec usage d'armes, mais plutôt en complément d'analyse de la notion d'arme prohibée au sens des deux autres chefs reprochés à l'accusé.

[33] L'article 91(2) crée l'infraction d'avoir en sa possession une arme prohibée.

[34] L'article 84(1) donne la définition d'une arme prohibée comme suit :

- a) couteau dont la lame (...);
- b) toute arme – qui n'est pas une arme à feu – désignée comme telle par règlement.

[35] Le « Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibées ou à autorisation restreinte » (DORS/98-462, (1998) 132 Gaz. Can. II, 2701, tel que modifié par DORS/98-472, art. 1), à son article 4 prévoit :

« 4. Les armes énumérées à la partie 3 de l'annexe sont désignées des armes prohibées pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « arme prohibée » au paragraphe 84(1) du Code criminel.

[36] Cette partie 3, armes prohibées de l'annexe prévoit :

« 1. Tout dispositif conçu comme moyen de blesser une personne, de l'immobiliser ou de la rendre incapable, par dégagement :

- a) soit de gaz lacrymogène, de Mace ou d'un autre gaz;
- b) soit d'un liquide, vaporisé ou non, d'une poudre ou d'une autre substance pouvant blesser une personne, l'immobiliser ou la rendre incapable.

[37] Par ailleurs, est une arme au sens de l'article 2 du Code criminel :

« Toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour soit tuer ou blesser quelqu'un, soit le menacer ou l'intimider. Sont notamment visées par la présente définition, les armes à feu ».

Analyse :

[38] Le Tribunal n'a pu trouver de décisions de nos tribunaux du Québec statuant sur la nature de ces répulsifs au poivre de cayenne, eu égard à la notion criminelle d'arme prohibée. Certaines décisions de d'autres provinces canadiennes sont néanmoins intéressantes même si elles ne lient pas le présent Tribunal.

[39] Le Ministère public a déjà concédé dans le passé qu'un répulsif à chien ne constituait pas une arme prohibée au sens de l'article 91, 1) (alors en vigueur) du Code criminel.

R. c. Sulyk, (1999) S.J. no 91 décision du 4 février 1999, de l'Honorable juge Whelan de la Cour provinciale de la Saskatchewan.

[40] Aussi, il est (ou a déjà été) l'opinion de certains corps policiers que ces produits ne sont pas inclus à la définition d'arme prohibée du Code criminel:

« Dans l'état actuel des choses, aucune accusation ne peut être portée contre une personne qui est en possession de « DOG REPELLENT ». En effet, ces produits, même s'ils contiennent de l'oleoresin capsicum (poivre de cayenne) ne sont pas en soi des armes et encore moins des armes prohibées » (...)

« DOG REPELLENT », le conseiller juridique, numéro 16, novembre 1997, Division des affaires juridiques, Communauté urbaine de Montréal.

[41] Dans une autre affaire, un individu qui vendait de porte-à-porte un produit semblable était acquitté de l'infraction prévu à l'article 90(1) C.cr., pour la seule raison qu'aucune preuve objective (d'un chimiste ou autre expert) n'avait été faite, confirmant la nature du produit telle que décrite sur la cannette, voulant que les vapeurs aient cette caractéristique de pouvoir « blesser une personne, l'immobiliser ou la rendre incapable » au sens de la réglementation en question.

R. c. Tielsch, (1996) O.J., no 2575, no 96-0568,
Ontario Court of Justice, décision du 12 juin 1996 de
l'Honorable juge Meggison.

[42] Par contre la Cour d'appel de la Colombie-Britannique en arrivait à une conclusion contraire.

[43] Celle-ci, saisie d'un appel d'un individu acquitté en Cour provinciale mais dont l'appel de ce jugement avait été renversé, ordonnait un nouveau procès. L'Honorable juge Ryan écrivait :

« 20. In my view the trial judge erred in basing his decision on two legally irrelevant considerations : first, that the substance in both containers could be used to incapacitate humans; and second, that possession of the larger cannisters of « bear spray » was not illegal. What is prohibited is an item designed to be used to incapacitate humans; that the substance in both types of cannisters may be used to incapacitate humans is immaterial.

R. c. Jordan, (2004) B.C.J. no 450, 2004 BCCA 139,
Vancouver Registry No CA028893, décision unanime
du 11 mars 2004.

[44] Le Tribunal opine que cette interprétation s'impose.

[45] On ne peut dire qu'en soi, un répulsif à chien, ou un répulsif à l'encontre des ours, a été « conçu comme moyen de blesser une personne, de l'immobiliser ou de la rendre incapable » au sens du règlement. La version anglaise du texte impose la même conclusion : « Any device designed to be used for the purpose of injuring, immobilizing or otherwise incapacitating any person by... ». Ils ont en principe été conçus par leurs fabricants, manufacturiers, distributeurs, pour repousser ces animaux. [les soulignés ont été ajoutés]

[46] Dans une intéressante décision de l'Honorable juge Reilly de la Cour de justice de l'Ontario (division générale) celui-ci empruntait également cette voie de

l'interprétation littérale. Il laissait néanmoins place à l'ensemble de la preuve afin d'apprécier le véritable objet de l'appareil par opposition à la désignation commerciale.

R. c. Hutter, Ontario Court of Justice (General Division), décision du 29 juillet 1996, Docket : Kitchener SCA 3743, 1996 CarswellOnt 2888.

[47] Dans cette affaire, une agente de police sous le couvert de l'anonymat, s'était présentée au commerce de Hutter afin de se procurer du poivre de cayenne. Lors de l'achat, il était devenu clair et non-équivoque que la cliente cherchait à se procurer un article dont elle voulait user comme moyen de défense contre un attaquant humain et non pour se défendre d'un animal.

[48] La preuve au procès avait démontré que selon les quantités déployées par la bonbonne, un répulsif à chien pouvait aussi repousser une attaque amorcée par une personne. Une partie de ce jugement traite de la législation sur les produits anti-parasitaires (L.R., 1985, ch. P-9) dont il n'est pas nécessaire d'étudier la portée dans les circonstances.

[49] L'Honorable juge Riley s'intéresse longuement à la notion réglementaire « Tout dispositif conçu comme moyen de blesser une personne, de l'immobiliser ou de la rendre incapable... », notion constitutive au Code criminel de la définition d'arme prohibée. Or, en examinant l'ensemble de la preuve pour identifier l'élément d'intention subjectif requis au sens de la définition d'une arme prévue à l'article 2 C.cr., il renversait la décision de première instance pour imposer un verdict de culpabilité.

[50] Plus particulièrement, il fait état de la preuve qui démontre sur l'emballage du produit en question, une femme qui en faisait usage contre un attaquant, du vocabulaire imprimé pour promouvoir la vente du produit, de la formulation des consignes qui prévoyait de vaporiser dans les yeux de l'attaquant. Enfin, il était clair que le produit était vendu afin d'offrir une protection contre tout attaquant, ivre ou dérangé ou sous l'effet de stupéfiants. On disait qu'il était aussi efficace contre les chiens. On recommandait de garder l'article auprès de soi lors de diverses activités sportives pratiquées en solitaire, et dans les endroits peu fréquentés comme les ascenseurs et les parcs de stationnement. Enfin, le produit était clairement destiné à un usage principal contre une personne.

[51] L'Honorable juge Riley écrivait :

« There may be any number of devices that discharge a spray capable of injuring, immobilizing or otherwise incapacitating a person, which devices may be lawfully possessed, as they do not constitute prohibited weapons. Examples are aerosol oven cleaners, aerosol de-icers, or even aerosol cans of paint. These items are not *designed* to be used for

the purpose of injuring, immobilizing or otherwise incapacitating a person. What the Crown must have established beyond a reasonable doubt in order to obtain a conviction is that one or more of the items seized were both capable of and designed to be used for the purpose of injuring, immobilizing or otherwise incapacitating a person... »

[52] Il concluait que le produit était conçu pour usage contre une personne et qu'à l'achat, l'acquéreur destinait l'outil comme moyen de défense contre une personne :

« ...The only rational conclusion is that « Pepper Defense », (exhibits 4 and 6), and the « Pepper Gas » (exhibits 3 and 5) are both capable of and designed to be used for the purpose of injuring, immobilizing or otherwise incapacitating a person. Further, such use was intended by the accused, Mr. Hutter. His intent is clear not only from the products themselves, but as well from his conversation with Constable Derosches. One might note as well his vendor's permit application, (Exhibit #12), which describes his business as « Part-time sale of women's self-defense and protection products ».

[53] En raison de ces observations, le Tribunal permettait l'appel et déclarait Hutter coupable.

[54] Ce processus d'analyse apparaît le plus approprié dans les circonstances.

[55] Si l'objet en question est capable de blesser, immobiliser ou rendre incapable une personne, il peut avoir été « conçu comme moyen de blesser... », quoiqu'en dise l'étiquette et quelle que soit l'appellation donnée à l'appareil. Toutes les circonstances importent.

[56] La notion de « ce qui a été conçu », n'est pas exclusive au manufacturier, au fabricant. Concevoir reçoit la définition suivante : Se représenter par la pensée; comprendre. Former, élaborer dans son esprit, son imagination. Le petit Larousse, Grand format, 2004.

[57] La notion « designed to be used », expression équivalente en langue anglaise, peut avoir le sens de créer, exécuter quelque chose, de construire selon un plan ou technique. Mais elle a également le sens beaucoup plus subjectif : « to conceive and plan out in the mind; to have as a purpose; intend... » Merriam-Webster's Collegiate Dictionary, 10th édition, Springfield Massachusetts, U.S.A.

[58] Cette approche introduit bien sûr une certaine notion subjective et une recherche d'intention chez le possesseur. Malgré cette interprétation élargie de la disposition sur les armes prohibées, la notion demeure plus restrictive et étroite que celle définissant ce qu'est une arme à l'article 2 C.cr. On remarque que le même vocabulaire est employé savoir « conçu » en français, et « designed » en anglais aux deux définitions. La rédaction de la définition de l'article 2 restera néanmoins beaucoup plus généreuse.

[59] Or, dans l'affaire qui nous intéresse, il est en preuve que l'accusé a acheté ce produit en vente libre. Il s'est procuré la cannette plusieurs semaines auparavant d'un marchand Surplus d'armée. Rien ne laisse croire que ce dispositif a été fabriqué, mis en marché pour être utilisé afin de repousser une personne qui attaque le possesseur quoiqu'un utilisateur puisse en concevoir un usage bien différent. En l'occurrence rien non plus ne convainc que tel était l'usage que prévoyait en faire l'accusé. Au contraire.

[60] L'accusé explique qu'il circule en vélo ou à la marche de façon quotidienne ne possédant aucune automobile. Alors qu'il habitait un secteur rural de la municipalité, il avait fait l'objet d'une attaque par un gros chien. D'ailleurs il porta plainte en raison de cet incident. S'il craint les chiens, c'est aussi pour se protéger des ours lors de randonnées à la campagne qu'il a pris l'habitude de se munir d'un tel dispositif.

[61] Le produit en question fabriqué aux États-Unis est identifié comme étant « DOG D'FENSE ». Les instructions d'usage prévoient un scénario d'attaque par un canidé. Il n'est aucunement fait mention d'une attaque perpétrée par un humain, ni d'un usage à l'encontre d'une personne.

[62] Devant cette preuve, le Tribunal est satisfait que l'accusé possédait ce vaporisateur pour se protéger contre des animaux.

[63] Et, même s'il est raisonnable de penser qu'il peut immobiliser ou rendre incapable une personne puisque la preuve fait état des effets sur les deux victimes alléguées, de même que sur les deux agents de sécurité qui furent eux aussi incommodés par les vapeurs du produit, le Tribunal ne peut conclure que ce produit ait été conçu avec cet objectif en vue. Ainsi, ce ne serait pas une arme prohibée.

[64] Par ailleurs, rien dans la preuve ne démontre non plus que l'accusé entendait utiliser cet objet pour blesser, menacer ou intimider quelqu'un comme le veut l'article 2 C.cr. Au contraire, la preuve en défense est même convaincante qu'il destinait cet objet à une toute autre réalité.

[65] Pour ces raisons, l'accusé doit être acquitté des deux chefs relatifs aux armes prohibées soit ceux portés en raison des articles 91(2) et 117.01 C.cr.

[66] Quant aux trois autres chef, pour ces raisons et celles discutées en première partie de ce jugement, l'accusé doit être acquitté des infractions relatives aux voies de fait simples et voies de fait armées.

Réal R. Lapointe, J.C.Q.

M^e Hélène Van Dyke
Substitut du procureur général

M^e André Nault
Procureur de l'accusé

Date d'audience : 3 mars 2006